

TRAVAUX DE COURS D'EAU : ATTENTION AUX RÈGLES À SUIVRE !

La bonne santé de nos cours d'eau représente un défi important et constant. Le drainage de surfaces agricoles de plus en plus appréciables, le déboisement, l'imperméabilisation de superficies découlant des nouveaux développements urbains (asphaltage), les pluies abondantes survenant de plus en plus souvent, voilà quelques-uns des éléments dont nous devons tenir compte pour gérer les cours d'eau efficacement et dans une vue d'ensemble.

Les travaux effectués à la pièce par tout un chacun ainsi que les obstructions peuvent causer des préjudices sérieux, autant en aval qu'en amont. Pour éviter ceci, votre municipalité régionale de comté (MRC) s'est dotée récemment d'outils d'encadrement permettant une gestion des cours d'eau dans une perspective globale. Ces outils suscitent évidemment bien des interrogations auprès des contribuables. Vous retrouverez ci-après les questions les plus souvent acheminées aux autorités municipales à cet égard.

1. Qui a la responsabilité des cours d'eau ?

La Loi sur les compétences municipales précise que la gestion des cours d'eau relève exclusivement de la MRC. Les cours d'eau situés sur les territoires de Bromont, Granby, Roxton Pond, Saint-Alphonse, Sainte-Cécile-de-Milton, Saint-Joachim-de-Shefford, Shefford, Warden et Waterloo sont de la responsabilité de la MRC de La Haute-Yamaska.

2. Est-ce que la MRC gère absolument tous les cours d'eau ?

Oui, pour la bonne raison que la loi vise tous les cours d'eau, même ceux ayant été modifiés de main d'homme. Les seules exceptions sont :

- les fossés de voies publiques;
- les fossés mitoyens au sens du Code civil;
- les fossés de drainage aménagés entièrement de main d'homme et drainant une superficie de moins de 100 hectares (247 acres).

3. Quels sont les outils de gestion dont la MRC s'est dotée?

La MRC de La Haute-Yamaska dispose de deux outils principaux :

- Le règlement numéro 2006-179 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau, lequel est en vigueur depuis février 2007;
- La Politique relative à la gestion des cours d'eau.

Le règlement édicte principalement les cas où la délivrance d'un permis est nécessaire préalablement à différentes catégories de travaux touchant les cours d'eau. Quant à la Politique, qui se veut davantage un document administratif, elle explique les responsabilités des différentes autorités impliquées ainsi que les façons d'intervenir dans les cours d'eau. Ces deux documents sont disponibles sur le site internet de la MRC, à l'adresse www.haute-yamaska.ca

4. Est-ce que je peux moi-même faire des travaux dans le cours d'eau situé sur ma propriété?

Non, vous ne pouvez qu'enlever les obstructions dans les cours d'eau. Tout autre travail - tel que le creusage, le redressement, le remblayage ou le déplacement d'un cours d'eau - relève de la MRC. Si vous êtes d'avis que de tels travaux sont nécessaires, vous devez déposer une demande en ce sens.

La décision de procéder ou non aux travaux requis revient par ailleurs au conseil de la MRC. Celui-ci peut estimer que les travaux demandés ne sont pas justifiés, tout comme il pourrait décider de faire exécuter de tels travaux même si aucune demande n'est produite. Dans la très grande majorité des cas, la MRC demande une opinion d'expert sur la pertinence des travaux requis et, le cas échéant, fait préparer des plans et devis en conséquence.

5. Est-ce que je devrai déboursier de l'argent ?

C'est possible ! Le coût des travaux est facturé à la municipalité locale concernée par le cours d'eau en question. Celle-ci peut choisir d'absorber les coûts à même son fonds général ou de redistribuer la facture aux contribuables bénéficiaires de ces travaux.

Il est important de noter que les bénéficiaires des travaux ne se limitent pas aux propriétaires se localisant immédiatement en bordure des cours d'eau (propriétaires riverains). Dans bien des cas, les propriétaires de l'ensemble du bassin versant sont bénéficiaires et doivent par conséquent défrayer le coût de ces travaux.

6. J'ai pourtant toute la machinerie nécessaire... Ne serait-ce pas plus économique pour tout le monde de laisser les gens qui le peuvent faire leurs propres travaux?

Les travaux de cours d'eau représentent une tâche fort délicate. Si l'on veut éviter des dommages pouvant découler de travaux faits dans une perspective strictement ponctuelle, ils doivent être précédés d'études hydrologiques précises portant sur l'ensemble du bassin versant. En confiant la responsabilité des cours d'eau à une instance publique de portée régionale, les travaux sont effectués dans une perspective de durabilité et financés de façon équitable.

7. Est-ce que cela signifie que je ne suis plus tenu de me préoccuper du cours d'eau qui se trouve sur ma propriété?

Non, vous devez vous assurer que l'eau circule librement dans le cours d'eau. À titre de propriétaire, vous devez voir à enlever toute obstruction du cours d'eau tels que débris, accumulation de branches, troncs d'arbres renversés, etc. À défaut de ce faire, vous pourriez recevoir un avis d'infraction et encourir des amendes. En outre, si l'urgence de la situation le commande, la MRC pourrait voir à faire enlever les obstructions à vos frais si vous refusez d'obtempérer.

8. Que faire lorsque je risque un préjudice à cause d'une obstruction se situant à l'extérieur de ma propriété?

Vous devez signaler le problème sans délai en vous adressant à votre municipalité locale.

9. Que faire avec les barrages de castors?

Les barrages de castors sont assimilables à des obstructions mais vous ne pouvez pas les enlever vous-même. Leur enlèvement relève des autorités municipales.

10. Que dois-je faire si je désire installer un ponceau, un passage à gué, un système de drainage ou stabiliser une berge?

Tous ces travaux sont assujettis à l'émission d'un permis. Les demandes de permis doivent être adressées à la MRC pour tout le territoire de La Haute-Yamaska, sauf dans le cas de cours d'eau touchant le territoire de Bromont où les demandes doivent être présentées directement à la Ville de Bromont.

11. On parle de plus en plus de bandes de protection en bordure des berges du cours d'eau. À quoi cela peut-il aider au bon écoulement de l'eau?

Elles aident énormément à la stabilité des berges et constituent par conséquent la meilleure assurance contre l'érosion des sols. Un cours d'eau dont les berges sont dénudées nous oblige à intervenir beaucoup plus souvent que dans un cours d'eau dont les berges sont intactes. Tous ces travaux d'entretien représentent des coûts importants. Le fait de laisser croître la végétation en bordure des cours d'eau représente finalement beaucoup plus un investissement qu'un manque à gagner.

12. À qui dois-je m'adresser pour les questions de cours d'eau ?

Pour signaler toute obstruction (y compris un barrage de castors) ainsi que pour toute demande d'intervention dans un cours d'eau, communiquez avec votre municipalité locale. Spécifiez qu'il s'agit d'une démarche se rapportant aux cours d'eau et demandez à parler avec la «personne désignée au niveau local». Celle-ci se chargera de l'obstruction que vous lui signalerez. En cas de demande de travaux dans un cours d'eau, cette même personne fera une inspection préliminaire et transmettra votre demande à la MRC pour étude complète et prise de décision.



HAUTE-YAMASKA
100% ÉCO



L'amélioration de nos cours d'eau passe par une plus grande responsabilisation de tout le monde.

Préservons ensemble cette ressource collective !

Pour toute demande de permis visant l'aménagement d'un ponceau, d'un passage à gué, d'un système de drainage ou de travaux de stabilisation de berge sous la ligne naturelle des hautes eaux, vous devez vous adresser directement à la MRC dont les coordonnées sont les suivantes :

MRC de La Haute-Yamaska

142, rue Dufferin, bureau 100, Granby (Qc) J2G 4X1
Téléphone : 450 378-9975 • Télécopieur : 450 378-2465
Courriel : mrc@haute-yamaska.ca

Notez cependant que toute demande de permis pour un cours d'eau touchant le territoire de la Ville de Bromont doit être faite auprès de cette municipalité.